



Décision n° CODEP-DCN-2026-025643 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 juin 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations des réacteurs n°s 2 et 4 de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la mise en œuvre de protections tornade noyau dur (hors projectile automobile) pour garantir la tenue de divers bâtiments de l'îlot nucléaire des réacteurs 2 et 4 de la centrale nucléaire de Bugey transmise par courrier D455625045874 du 30 avril 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455626054734 du 5 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 30 avril 2025 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise en œuvre de protections tornade noyau dur (hors projectile automobile) pour garantir la tenue de divers bâtiments de l'îlot nucléaire des réacteurs 2 et 4 de la centrale nucléaire de Bugey ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89), dans les conditions prévues par sa demande du 30 avril 2025 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 11 juin 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signée par

Aline FRAYSSE